



ÉDITION DE PARIS

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

#### ABONNEMENT :

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'Année, 72 Francs.

#### BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

TRAVAUX LÉGISLATIFS. — *Projet de loi sur les actes notariés.*  
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Mines de sel gemme des départements de l'Est (mise en possession); exploitation non autorisée; infraction; action civile; prescription; dommages et intérêts; solidarité; contrainte par corps. — Suspicion légitime; demande en renvoi. — Femme; jugement de séparation de biens; inexécution; nullité. — *Cour de cassation* (ch. civile) : Procédure d'ordre; matière sommaire; taxe. — *Bulletin* : Expropriation pour utilité publique; liste renouvelée. — Servitude; destination du père de famille. — *Tribunal civil de Clermont-Ferrand* : Enlèvement d'un enfant par sa grand-mère; demande en 10,000 francs de dommages et intérêts.  
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de Maine-et-Loire* : Tentative de vol et d'assassinat commis sur un percepteur des contributions. — *Cour d'assises de l'Ariège* : Empoisonnement d'un enfant de huit mois par sa marraine. — *Tribunal correctionnel de Nantes* : Explosion du bateau à vapeur le *Riverain*; détails scientifiques.  
QUESTIONS DIVERSES.  
CHRONIQUE. — *Départemens* : Fratricide. — Paris : Saisie-arrêt; acteur; appointements; portion saisissable. — Le Pauvre Diable contre les Pauvres Diabes. — Vol de laine dans des matelas. — Collecte des jurés. — Les cheveux gris. — Vols d'argenterie commis au préjudice de limonadiers. — Vols dans les bals. — Un antiquaire; vol.

#### TRAVAUX LÉGISLATIFS.

##### PROJET DE LOI SUR LES ACTES NOTARIÉS.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 15 février 1843.)

Nous avons rappelé quelques uns des principes qui régissent l'interprétation des lois : et si nous insistons encore sur ce point, c'est que la question de rétroactivité soulevée par le projet est une des plus graves et des plus délicates dont puisse être saisi le pouvoir législatif.

Il faut tenir ceci pour constant : — que le droit d'interprétation appartient au législateur; que, d'autre part, la loi interprétative s'incorpore à la loi interprétée. Nous avons indiqué hier les autorités qui proclament ces deux principes, dont le dernier se trouve énergiquement formulé dans ces paroles de Bacon : « *Non tum incipit declaratio cum incipitur, sed efficitur tanquam contemporanee ipsi legi.* »

Notre droit nouveau a-t-il porté atteinte à cette maxime de tous les temps ? Est-il vrai qu'elle ait disparu soit devant les lois spéciales sur les voies d'interprétation, soit devant l'organisation constitutionnelle de notre époque ?

Il y a une distinction qu'il ne faut pas perdre de vue, entre l'interprétation judiciaire et l'interprétation législative. C'est pour avoir confondu l'une et l'autre que le projet de loi présente une rédaction essentiellement vicieuse.

L'interprétation judiciaire est celle qui fixe le sens de la loi toutes les fois qu'il s'agit de prononcer sur des droits en litige : elle est toute spéciale; faite pour un cas particulier et actuel, elle ne lie pas même les cas analogues; son effet cesse avec la circonstance qui l'a provoquée, et n'a aucune influence sur l'avenir; elle appartient au pouvoir judiciaire seul; elle ne peut lui être enlevée sans un excès de pouvoirs.

L'interprétation législative, au contraire, statue par voie de règle générale applicable à tous, dans tous les temps, dans tous les lieux. Elle appartient au pouvoir législatif, à lui seul.

Cette distinction, qui est fondamentale, a toujours été consacrée dans la théorie, mais souvent méconnue dans l'application. Cela tenait, sous l'ancien droit, à cette fiction qui faisait dériver la loi et la justice d'un seul pouvoir, du pouvoir royal, lequel pouvait bien déléguer à des corps distincts telle ou telle partie de ses prérogatives, mais qui n'en était pas moins censé les résumer toutes dans l'omnipotence de son initiative. Sous la période révolutionnaire, la même confusion se retrouva, par une fiction analogue, dans les pouvoirs que cherchaient à absorber alors les assemblées législatives. Ainsi, l'article 91 de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1790 décida qu'après deux cassations, la question une troisième fois jugée dans le même sens ne pourrait plus être agitée au tribunal de cassation avant qu'elle eût été soumise au Corps législatif, qui, en ce cas, portait un décret déclaratif. La loi du 16 septembre 1807 contenait à peu près les mêmes dispositions, si ce n'est que l'interprétation était donnée dans la forme des réglemens d'administration publique. Enfin, aux termes de la loi du 30 juillet 1828, un troisième jugement ou arrêt rendu après deux cassations devait donner lieu à un référé au Roi, et une loi interprétative devait être proposée aux chambres dans la session qui suivait ce référé.

Cette législation présentait de graves inconvénients : elle conduisait aux lois d'espèce, elle plaçait la Cour de cassation au-dessous des juges du fait; elle établissait un conflit incessant entre le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire. Aussi une loi nouvelle, celle du 1<sup>er</sup> avril 1837, dut-elle intervenir pour rétablir les véritables principes et tracer à chacun de ces pouvoirs ses limites et ses droits.

Aux termes de cette loi, après deux cassations, le Tribunal de renvoi doit se conformer pour le jugement du point de droit à la décision de la Cour suprême, sans qu'il y ait lieu à recours au pouvoir législatif. Comme on le voit, cette loi restitue aux Tribunaux, et dans toute sa plénitude, le droit d'interprétation judiciaire : elle résume, concentre ce droit dans le corps placé au sommet de la hiérarchie.

Mais s'ensuit-il que le droit d'interprétation législative ait disparu ? Evidemment non.

Il est vrai que dans la discussion de la loi de 1837 quelques objections se sont élevées à cet égard. Plusieurs orateurs craignaient qu'un pouvoir souverain donné à la Cour de cassation ne la fit empiéter trop avant sur les

attributions législatives, et ils voulaient que le droit de législateur fût nettement établi. Mais on leur répondit par la distinction que nous rappelions tout à l'heure. On démontra que l'interprétation judiciaire n'avait rien de commun avec l'interprétation législative : que celle-ci restait évidemment réservée, qu'elle était dans le droit comme dans le devoir du gouvernement et des Chambres. « Si la Cour de cassation se trompait dans l'interprétation qu'elle donne à la loi, disait M. le garde-des-sceaux, si cela était démontré par la persévérance des Cours royales, le gouvernement aurait toujours les moyens de la rappeler au véritable sens de la loi. » Le rapporteur ajoutait : « Le projet ne met pas obstacle à ce qu'une interprétation législative soit demandée dans le cas où il serait utile et nécessaire de faire cesser une dissidence persévérante entre la Cour de cassation et les Cours royales... » « Il y a des lois interprétatives, ajoutait M. Dufaure, comme nos devanciers l'ont cru à toutes les époques; mais il n'est pas nécessaire de mettre dans la loi un article qui en fasse l'obligation au gouvernement... »

Ainsi, il est inexact de dire que le droit d'interprétation législative a dû disparaître par suite de la loi de 1837. S'il n'est pas inscrit dans cette loi, il n'en est pas moins réservé. Autrement, c'eût été de la part du législateur une abdication.

Si donc l'interprétation d'autorité est un droit du pouvoir législatif, il faut accepter ce droit tel qu'il a été consacré de tout temps, dans tous les pays, par les jurisconsultes du droit romain comme par les rédacteurs du Code civil, par Bacon comme par Domat et Merlin : — c'est-à-dire qu'il réagit en ce sens que la loi interprétative s'incorpore et ne fait qu'une avec la loi interprétée.

Nous reconnaissons cependant que cette conclusion peut être contestée si l'on s'en rapporte à ce qui a été dit encore à ce sujet dans la loi de 1837. On ne niait pas la vérité des anciens principes; le rapporteur à la Chambre des députés les proclamait lui-même comme inhérens à toutes les législations antérieures; mais il se demandait si, avec notre forme de gouvernement, il était possible de l'adopter; si en présence d'un pouvoir législatif multiple, mobile, on pouvait donner à la loi interprétative une rétroactivité qui s'expliquait sous l'ancien droit par l'unité et la permanence de ce pouvoir; et il en concluait que l'interprétation devait être considérée comme n'engageant que l'avenir.

Cette doctrine, il faut le remarquer, dès l'instant qu'elle ne passait pas dans la loi, et que même elle était étrangère, ou à peu près, au système du projet en discussion, cette doctrine, disons-nous, ne saurait avoir une autorité absolue : elle n'existe qu'à l'état d'objection, et laisse la question encore entière. Or, quel est le motif qui, suivant cette opinion, devrait modifier un principe jusqu'alors incontestable ? C'est que, dans notre système actuel, il n'y a ni permanence, ni unité dans le pouvoir législatif; c'est que, comme le disait M. Persil, « on ne peut demander aux Chambres le sens d'une loi qu'elles n'ont pas faite, d'une loi déjà ancienne, d'une loi appropriée à d'autres temps, à d'autres mœurs, à d'autres nécessités. »

Mais n'est-ce pas se méprendre sur le motif de la rétroactivité des lois interprétatives que de la rattacher à cette seule considération de l'unité du pouvoir législatif ? Ces lois rétroagissent parce qu'elles sont l'explication de la loi précédente, parce qu'elles n'en sont en quelque sorte qu'une nouvelle et plus énergique promulgation. Qu'importe que le personnel du législateur se soit modifié, qu'importe que la loi soit simple, double ou tripartite ? C'est son pouvoir qu'il faut considérer, ce pouvoir qui est immuable bien qu'il change de mains, qui est un, bien qu'il dérive de trois concours différens. Qu'importe que le temps ait marché depuis la loi à interpréter ? Est-ce que ce n'est pas précisément parce que le sens de la loi s'est altéré par le temps qu'il faut le renouveler ? N'est-ce pas précisément cela qui fait dire à Bacon que la déclaration devient *contemporaine* de la première loi ? Après 1789, la division du pouvoir législatif n'a porté aucune atteinte au principe. Le pouvoir était multiple quand l'Assemblée constituante institua le *décret déclaratif*, quand les constitutions de 1791 et de l'an III l'investirent du droit d'interprétation. Et si en 1807 ce droit fit retour au chef de l'Etat, c'est parce que lui seul il absorbait, en fait, les pouvoirs autrefois divisés.

Quelle que soit la répartition du pouvoir législatif, l'interprétation doit donc conserver ses effets; mais à une condition : c'est que d'interprétation législative qu'elle doit être, elle ne se fera pas interprétation judiciaire.

Or, l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi ne s'est pas renfermé dans cette limite. En même temps qu'il n'interprète pas ou qu'il interprète mal, il tend à régler des faits spéciaux qui sont essentiellement dans le domaine du juge. Il n'explique pas la loi, il l'applique. Ce n'est pas un principe qu'il pose, mais une conséquence. Il ne régleme pas, il juge des procès à venir.

Quelle est la conséquence de ce vice radical de rédaction que ne saurait justifier l'exemple tiré de la loi du 4 septembre 1807 ? C'est que, pris en lui-même et abstraction faite de l'exposé des motifs, le projet a tous les caractères d'une loi nouvelle entachée de rétroactivité. En effet, la loi de ventose a-t-elle voulu, oui ou non, la présence réelle ? Le projet ne le dit pas; au lieu d'interpréter, il se tait; il laisse tout dans le doute, dans le vague, et il ajoute que dans tels et tels cas des actes ne pourront être annulés. Mais, cette nullité, pourquoi la réprovoque-t-on ? Est-ce parce que la loi de ventose elle-même ne la prononce pas, ou bien la supprime-t-on quoique cette loi la prononce ? Voilà ce qu'il faut dire, et clairement.

Un premier cas, il suffit de poser le principe déclaratif du sens véritable de la loi de ventose en XI. La loi nouvelle n'a pas à se prononcer sur des questions de nullité. Ce sera aux Tribunaux saisis de la question à appliquer la loi dans ses dispositions primitives et dans ses dispositions complémentaires, lesquelles seront désormais incorporées et inséparables. Les Tribunaux devront les appliquer aux contrats reçus avant la loi déclarative ? Oui évidemment, en vertu des principes que nous avons rappelés plus haut et que les Tribunaux ne peuvent méconnaître : mais ce sera aux Tribunaux seuls à les appliquer.

Au second cas, et s'il s'agit de réformer une loi mauvaise, il faut le dire aussi; alors l'effet de la loi ne datera que de sa promulgation.

Mais ce n'est pas cela qu'on veut. On veut, pour nous servir des expressions de l'exposé des motifs de la loi de 1837, on veut ramener la jurisprudence au véritable sens de la loi : on veut mettre un terme à une erreur de doctrine qui compromet tous les intérêts qu'une doctrine contraire et plus conforme à la loi avait jusqu'alors protégés. Dans ce cas, il faut de la précision. Pour faire cesser une équivoque, qu'on ne nous jette pas dans d'autres équivoques plus inextricables encore; ce serait aggraver le mal au lieu de le détruire.

Résumons : La loi dont il s'agit est dans les droits du législateur. Nous croyons l'avoir démontré, en faisant disparaître la confusion que pouvait soulever l'objection de rétroactivité. Faut-il dire un mot maintenant de ces droits acquis pour lesquels on témoigne tant de sollicitude ? Il suffirait, pour apprécier la bienveillance qu'ils commandent, de faire l'histoire de toutes ces contestations au milieu desquelles a pris naissance une jurisprudence erronée. On y verrait que, dans tout cela, il n'y a le plus souvent de droits acquis qu'à l'esprit de spéculation et de mauvaise foi.

Mais à supposer d'ailleurs la complète moralité des droits qui peuvent dépendre de l'interprétation de la loi, il n'y a en pareille matière, comme le disait le paragraphe proposé à l'art. 2 du Code civil, il n'y a de droits acquis que ceux qui résultent de la chose jugée ou de la convention consommée; et c'est ce que le projet, même en admettant sa rédaction, aurait dû dire. Mais tant que ces droits dépendent encore de l'interprétation, ils sont essentiellement soumis à ses résultats, que l'interprétation procède de la justice ou de la loi elle-même.

Nous ne pouvons donc qu'approuver, non le texte du projet de loi, qui est tout entier à refaire, mais son principe et son but.

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 15 février.

MINES DE SEL GEMME DES DÉPARTEMENTS DE L'EST. — MISE EN POSSESSION DE L'ÉTAT. — EXPLOITATION NON AUTORISÉE. — INFRACTION. — ACTION CIVILE. — PRESCRIPTION. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — SOLIDARITÉ. — CONTRAINTE PAR CORPS.

I. Les infractions en matière d'exploitation de mines doivent être rangées dans la classe des délits. En effet, toute infraction, quelle que soit d'ailleurs sa dénomination, qui doit être punie par des peines correctionnelles, ne peut être mise au rang des simples contraventions; or, une infraction aux lois sur les mines, qui fait encourir à son auteur une peine correctionnelle (amende de 500 francs), et le rend justiciable des Tribunaux correctionnels (articles 93, 94, 95 et 96 de la loi du 21 avril 1810), est nécessairement un délit. Conséquemment l'action civile qui en dérive ne se prescrit pas par un an, mais par trois années.

II. La loi spéciale du 6 avril 1825 qui a autorisé, en faveur de l'Etat, la mise en régie pour quatre-vingt-dix-neuf ans des mines de sel gemme des dix départements de l'Est qu'elle énumère, *dés qu'il en aura été mis en possession, conformément aux dispositions de la loi générale du 21 avril 1810*, n'a pas entendu, par ces dernières expressions, que l'Etat ne pourrait être investi de la propriété qu'après avoir fait régler l'indemnité due aux propriétaires de la surface. Il a suffi que la mise en possession du domaine, pour être pleine, entière et définitive, ait été opérée par une ordonnance royale de concession. (Voir arrêt de cassation du 7 août 1839 qui l'a ainsi jugé dans une première phase de la même affaire; ainsi la décision actuelle ne fait que confirmer la jurisprudence.)

III. La loi du 17 juin 1840, en faisant rentrer les mines de sel gemme dans le droit commun, et en autorisant les propriétaires à s'en faire déclarer concessionnaires pour l'avenir, n'a rien changé aux droits antérieurement acquis à l'Etat. Ainsi le préjudice qu'il a pu éprouver dans la vente des produits de ses exploitations de sel gemme, par la concurrence des propriétaires de la surface, alors qu'ils n'avaient aucun droit d'extraire et de vendre, des produits de même nature, donne ouverture en sa faveur à une action en dommages-intérêts.

IV. Le paiement de ces dommages-intérêts a pu déterminer une condamnation *solidaire* contre tous les exploitants, lorsque le préjudice a sa source dans un fait dommageable simultané et indivisible de leur part. Il ne s'applique pas l'article 4202 du Code civil, qui n'admet la solidarité que lorsqu'elle a été formellement stipulée ou lorsqu'elle résulte d'une disposition de la loi. (Jurisprudence constante. — Voir notamment arrêt du 29 février 1836.)

V. Ces mêmes dommages et intérêts ont pu être accordés avec contrainte par corps, conformément à l'article 126 du Code de procédure civile, qui laisse aux juges la faculté de prononcer la contrainte par corps en matière civile lorsqu'il s'agit d'une somme excédant 500 francs. (La condamnation, dans l'espèce, était indéterminée, en ce qu'elle ne portait que sur des dommages et intérêts qui n'étaient point encore liquidés; mais son importance, à en juger par la demande qui était de 1,500,000 francs, ne pouvait évidemment pas descendre au-dessous de 500 francs.)

Rejet, dans le sens des cinq propositions ci-dessus, du pourvoi du sieur Parmentier et consorts contre l'Etat, représenté par M. le préfet de la Haute-Saône. — Cour royale de Lyon. — M. Bayeux, rapporteur. — Concl. conf. de M. Pascalis, avocat-général. — Plaidant, M<sup>rs</sup> Parrot.

SUSPICION LÉGITIME. — DEMANDE EN RENVOI.  
Quand deux maisons de banque plaident l'une contre l'autre, et que, parmi les magistrats composant la Cour royale devant laquelle la cause est pendante sur l'appel, il s'en trouve un certain nombre d'intéressés dans la liquidation des deux maisons, et qui, sous ce rapport, seraient récusables aux termes de l'article 578 du Code de procédure, y a-t-il lieu à demander le renvoi pour cause de suspicion légitime ?

Dans l'espèce, on portait le nombre des conseillers créanciers des deux maisons aux deux tiers du personnel de la Cour royale; d'où il résulterait (si le fait est exact) que la Cour royale ne pourrait se composer en dehors de ce nombre. D'après la jurisprudence, le renvoi peut, dans ce cas, être prononcé; mais avant tout la Cour de cassation doit vérifier l'exactitude du fait exposé et entendre toutes les parties intéressées. En conséquence, la chambre des requêtes a ordonné, avant faire droit, la communication de la requête des demandeurs en renvoi à leurs parties adverses.

Doyon contre Giroud; Cour royale de Grenoble; concl. conf. de M. l'avocat-général Pascalis; plaidant M<sup>rs</sup> Victor Augier.

FEMME. — JUGEMENT DE SÉPARATION DE BIENS. — INEXÉCUTION. — NULLITÉ.

La femme qui a obtenu sa séparation de biens, et qui n'a

point exécuté dans le délai fixé par l'article 1444 du Code civil le jugement qui prononce cette séparation, est sans droit pour demander la nullité des saisies opérées sur les biens de son mari; l'arrêt qui, en pareil cas, se déclare pour la validité des saisies, en se fondant sur la nullité radicale du jugement de séparation, mais sans prononcer formellement cette nullité, et sans qu'elle l'ait été précédemment, ne viole pas le principe qui ne reconnaît point de nullités de plein droit.

L'article 1444 du Code civil ne reconnaissant aucun effet à un jugement de séparation de biens qui n'a pas été exécuté, ou qui, du moins, n'a donné lieu à aucunes poursuites dans le délai qu'il fixe, il en résulte que ce jugement ne peut faire obstacle à l'exercice des droits des créanciers du mari.

Rejet en ce sens. — Plataret contre Durand. — Cour royale de Nîmes. — M. Lebeau, rapporteur; concl. conf. de M. l'avocat-général Pascalis; plaidant M<sup>rs</sup> Mirabel.

NOTA. On pourrait ajouter que l'article 1444 prononce moins une nullité qu'une déchéance, et qu'il est de la nature des déchéances de s'opérer par l'expiration du délai pendant lequel il fallait agir pour la conservation du droit.

##### COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Audience du 8 février.

PROCÉDURE D'ORDRE. — MATIÈRE SOMMAIRE. — TAXE.

La procédure d'ordre, ainsi que les contestations incidentes auxquelles elle peut donner naissance, sont considérées comme sommaires.

Il en est de même de la demande formée devant le Tribunal en distribution d'un prix d'immeuble, lorsqu'il n'existe que trois créanciers inscrits. (Code de procédure, 778.)

Les frais auxquels cette procédure ou cette demande peuvent donner lieu doivent donc être taxés comme en matière sommaire.

La première de ces questions avait déjà été résolue en ce sens. — V. notamment arrêt du 9 décembre 1824, C. cass.

Nous rapportons le texte de l'arrêt que nous avons annoncé, (V. Gazette des Tribunaux du 9 février) et qui a été rendu au rapport de M. Duplan; pl. M<sup>rs</sup> Ledru-Rollin; Hello, avocat-général; concl. conf.

« La Cour, sur le premier moyen : Attendu qu'il résulte de l'ensemble des dispositions du titre 4, livre 3, du Code de procédure civile, que les instances d'ordre sont classées parmi les matières sommaires; qu'on ne saurait en effet élever le moindre doute lorsqu'on considère, en premier lieu, qu'en matière d'ordre l'article 761 du titre précité veut que l'audience soit poursuivie sur un simple acte d'avoué à avoué sans autre procédure, expressions absolument semblables à celles de l'article 403 du même Code, qui règle la procédure des matières sommaires; en deuxième lieu, que les articles 762 et 766 du même titre exigent que les jugemens et arrêts rendus sur les contestations d'ordre contiennent la liquidation des dépens, prescription qui n'est faite suivant l'article 345 dudit Code, que pour les matières sommaires; en troisième lieu, que l'abréviation des délais et des formalités ordinaires qui résulte des articles 760, 761, 763, 765, 766 du titre sus-énoncé vient encore imprimer un caractère à ces sortes d'affaires puisqu'elles se trouvent par là virtuellement placées dans les affaires qui requièrent célérité, lesquelles sont réputées sommaires par l'article 404 même Code;

« Que voulait-on dans le système contraire ? Se prévaloir des art. 761 et 763 précités, qui autorisent l'appelant à insérer ses griefs dans son acte d'appel, et l'intimé à signifier des conclusions motivées. Il faudrait reconnaître que la loi, en limitant expressément la procédure à ces seuls actes, a, de plus fort, manifesté son intention de maintenir les ordres dans les matières sommaires, ce cas n'étant pas d'ailleurs le seul où la signification de conclusions motivées est autorisée, comme le démontre l'art. 408 du Code de procédure; et qu'au surplus le Tarif de 1807 ne présente aucune disposition contraire à la solution qui précède;

« Attendu, d'une autre part, que la disposition de l'article 775 du même Code, qui veut qu'en cas d'aliénation autre que celle par expropriation, l'ordre ne puisse être provoqué s'il n'y a plus de trois créanciers inscrits, ne peut changer le caractère de l'action; qu'alors, il est vrai, la distribution du prix a lieu par action directe de l'un des créanciers contre les autres, mais sans que l'action cesse d'être sommaire; qu'il est en effet certain que l'exception introduite dans l'article 775 a pour unique fondement la pensée d'un règlement facile à faire à l'audience, dès lors que les créanciers sont peu nombreux et que leurs droits reposent nécessairement sur des titres, règlement auquel on peut conséquemment arriver sans le secours de l'instruction par écrit ordonné pour les ordres en général; qu'ainsi ce ne serait qu'en supposant une étrange contradiction dans la loi qu'on admettrait qu'elle n'a voulu dans ce cas affranchir les créanciers des formes longues et dispendieuses de l'ordre que pour les soumettre aux frais plus onéreux encore ainsi qu'aux lenteurs de la procédure suivie dans les matières ordinaires;

« Qu'il suit de là que le jugement attaqué n'a violé aucun des textes de loi invoqués par le demandeur, en décidant que les frais qu'il réclamait devaient être taxés comme en matière sommaire;

« Sur le deuxième moyen... La Cour rejette. »

Bulletin du 15 février 1843.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — LISTE RENOUVELÉE.

Lorsque le jury d'expropriation a été composé, conformément aux articles 29 et 30 de la loi du 3 mai 1841, de personnes désignées dans la liste annuelle dressée par le conseil général du département, s'il arrive que cette liste soit renouvelée avant que ce jury ait commencé ses opérations, il est nécessaire de procéder à la recomposition du jury d'après la liste nouvelle.

La Cour de cassation, en décidant ainsi, n'a fait que confirmer sa jurisprudence. (Voir arrêt antérieur du 25 février 1842.)

On se prévalait à titre de fin de non-recevoir contre la partie qui critiquait les opérations du jury ainsi composé d'une manière vicieuse, de ce qu'elle ne s'était pas pourvue contre la délibération du Tribunal qui avait fait la désignation, et contre une autre délibération qui avait décidé qu'il serait passé outre par le jury déjà désigné, nonobstant le renouvellement de la liste générale.

Mais cette fin de non-recevoir n'a pas été accueillie.

Cassation d'une décision du jury d'Avranches, du 14 novembre 1842. (Affaire Semalé contre le préfet de la Manche; rapporteur, M. Renouard; plaidants, M<sup>rs</sup> Mandaroux-Vertamy, Belamy et Verdère; M. Laplagne-Barris, premier avocat-général.)

#### Même audience.

Arrêt dans le même sens. (Affaire Rebellot contre le préfet de l'Hérault; plaidant, M<sup>rs</sup> Goudard.)

SERVITUDE. — DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE.

Sous l'empire des lois romaines comme sous le Code civil,

quand une servitude invoquée ne résulterait que de la destination du père de famille, et que l'état des lieux peut s'adapter à plusieurs servitudes, on doit prononcer pour la moins onéreuse.

Ainsi, l'existence d'une fenêtre donnant sur le fond voisin peut ne pas autoriser à penser que ce fond soit grevé d'une servitude altius non tollendi.

Rejet du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Bastia, du 25 avril 1838. (Rap., M. Bérenger; plaid. M. Coffinères et Fichet; concl. conf. de M. Laplagne-Barris, première avog. ; aff. Sicche contre Peraldi.)

Le pourvoi soulevait en outre une question de chose jugée. Il a été également rejeté sur ce point.

**TRIBUNAL CIVIL DE CLERMONT-FERRAND (1<sup>re</sup> ch.).**

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

(Présidence de M. Blanchard, juge.)

**ENLEVÈMENT D'UN ENFANT PAR SA GRAND-MÈRE. — DEMANDE EN 10,000 FRANCS DE DOMMAGES ET INTÉRÊTS.**

On remarque au commencement de l'audience une affluence inaccoutumée de femmes. L'une d'elles porte une petite fille de six à sept ans, qu'elle embrasse avec une joie toute maternelle, et qu'elle tient serrée dans ses bras comme si elle craignait qu'on la lui enlevât. La petite Victoire Chalvet a été, en effet, soustraite à sa mère dans les circonstances suivantes, qui ont été exposées par M<sup>e</sup> Faure.

La femme Chalvet étant allée aux Martres-de-Veyre, où un enfant de son second mariage est en nourrice, avait amené avec elle Victoire Chalvet, fille de son premier mari, et une petite fille appartenant à J. Faye, son second époux. Forcée de retourner le soir même à Clermont, elle laissa ses deux enfants chez la nourrice.

Le lendemain la grand-mère de la petite Victoire vint demander les deux enfants pour quelques heures. Cependant deux jours après elle les avait encore chez elle, et elle se fit donner par la nourrice leurs habits du dimanche pour les mener, dit-elle, à la messe du lendemain. Mais ce jour-là, vers le soir, la nourrice vit revenir la petite Faye toute seule, et grande fut son inquiétude quand arriva la femme Chalvet, qui venait chercher ses enfants. On se rendit chez la grand-mère; sa maison fut trouvée close. Une minutieuse perquisition faite par un huissier n'eut aucun résultat, si ce n'est d'apprendre à la pauvre mère que dans la matinée du dimanche on avait vu la grand-mère Chalvet et sa fille prendre la route de Clermont dans une voiture hermétiquement fermée.

Il ne restait plus de doute à la femme Chalvet: sa fille lui avait été enlevée par sa belle-mère, qui devait l'avoir conduite à Courcouron, chez ses oncles.

Pendant que cette malheureuse mère faisait faire à Courcouron d'infatigables recherches pour retrouver sa fille, tandis qu'elle présentait requête au président du Tribunal pour obtenir la comparution en justice de sa belle-mère, celle-ci ne perdait point de temps pour donner à cet enlèvement l'autorité de la loi. Elle faisait réunir le conseil de famille, elle obtenait que la femme Chalvet serait destituée de la tutelle de son enfant, qu'elle persistait à lui cacher avec un soin que rien n'aurait pu mettre en défaut, et elle trouvait des moyens de procédure pour ne pas répondre aux assignations de sa belle-fille.

Enfin, aujourd'hui les deux parties sont en présence. En entrant à l'audience, la grand-mère a rendu la petite Victoire aux embrassemens de sa mère; mais celle-ci veut faire reconnaître son droit à la possession de sa fille, et, de plus, elle demande 10,000 francs de dommages-intérêts pour trois semaines de chagrins cuisans et de démarches coûteuses.

La belle-mère répond, par l'organe de M<sup>e</sup> Fournet: « Sa belle-fille, dit-elle, est une femme sans conduite; elle s'est remariée avec un homme qui a deux enfans d'un premier lit, et qui déjà en a un autre de ce nouveau mariage; les deux époux n'ont aucun soin de la petite Victoire Chalvet, et bien plus, ils ont compromis sa fortune en déléguant une portion de ses revenus en paiement de créances particulières au second mari. La femme Chalvet ne veut garder sa fille que pour jouir de ses biens; elle est sur le point d'aller vivre à Paris, où elle les dissipera dans le désordre. Donc, on a eu raison de la faire destituer de la tutelle.

Quant à l'enlèvement, il n'a jamais eu lieu; Victoire Chalvet avait été amenée chez elle par sa mère, qui, au reste, n'a pas tant fait pour la retrouver qu'elle le prétend aujourd'hui.

Après avoir entendu M. le procureur du Roi, le Tribunal donne acte à la femme Chalvet de ce que son enfant lui a été rendu; fait défense à la belle-mère de le reprendre, et la condamne aux dépens; rejette la demande en dommages-intérêts.

**JUSTICE CRIMINELLE**

**COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE.**

Audiences des 10 et 11 février.

**TENTATIVE DE VOL ET D'ASSASSINAT COMMISE SUR UN PERCEPTEUR DES CONTRIBUTIONS.**

Le dimanche 3 juillet dernier, M. Constant, percepteur à Brain-sur-Longuenée, s'était rendu, selon son habitude, à la Pouéze, pour y faire sa recette. Entre cinq et six heures du soir, il revenait à Brain, et marchait sur le bord du fossé qui sépare le chemin de la forêt, lorsque, non loin du village de la Robinais, un homme sort du fourré, se jette sur M. Constant... Aussitôt il se sent frappé et tombe. Plusieurs coups succèdent au premier; en vain il s'écrie: « Prenez mon argent et ne me tuez pas ! »

Son assassin le saisit par les pieds, et le traîne, la figure contre terre, en le secouant pour faire tomber son argent, puis le jette dans un fossé, et continue à frapper à coups redoublés. Dans cet instant, M. Constant avait perdu connaissance.

Cependant, Jean Meslet, propriétaire à la Robinais, revenant à cette heure de mener ses bestiaux aux champs, arrive sur le lieu du crime... Il voit un individu qui frappe sur quelque chose qu'il ne peut distinguer et qu'il croit être un reptile; il précipite le pas, et à vingt pas de distance: « Oh! tiens, dit-il, que fessiez-vous donc là?... » L'assassin, arrêté par ces paroles dans la consommation de son crime, s'enfonce dans le bois et disparaît.

Meslet s'avance, et voit avec épouvante un homme étendu dans le fossé, le visage couvert de sang et tellement défiguré qu'il ne peut le reconnaître. Cependant, M. Constant respirait encore; il entend une voix amie qui lui demande son nom, il le dit, et bientôt, par les soins de M. Meslet, le percepteur est relevé et transporté dans son domicile à Brain.

Les blessures, immédiatement constatées par un homme de l'art, étaient extrêmement graves. Le temps seul pouvait éclairer sur leur résultat, et par bonheur M. Constant a survécu.

Une somme de 463 fr. avait été soustraite à M. Constant. La justice se transporta, dès le 4 au matin, sur les lieux, et dans cette même journée la gendarmerie arrêta dans la forêt de Longuenée un bûcheron sur lequel s'élevaient des soupçons.

C'était le nommé Jean Delazy, qui travaillait depuis

quelque temps dans la forêt de Brain où il habitait avec quelques autres ouvriers une loge située à l'endroit de la forêt appelé le Grand-Rond, distant d'environ trois kilomètres du lieu où le crime a été commis. On saisit dans cette loge une chemise appartenant à Delezy, et dont les manches encore humides prouvaient qu'elle avait été récemment lavée, et un gilet à manches qu'il avoue avoir porté le jour du crime. Ce gilet a été remis à des experts qui ont démontré l'existence sur ce vêtement de quinze à seize petites taches de sang qui avait jailli en gouttelettes très fines.

Delezy fut confronté avec M. Constant, qui déclara que le pantalon dont cet homme était vêtu était semblable à celui de l'assassin; puis Delezy s'étant approché du lit de M. Constant, ce dernier s'écria aussitôt avec horreur: « Otez cet homme-là, il a la même odeur que celui qui m'a attaqué; ça me fait mal. » Dans une autre confrontation, M. Constant a dit que l'assassin avait les yeux hagards comme ceux de Delezy.

Delezy a été aussi représenté au témoin Meslet, qui avait vu de loin l'assassin, et Meslet a déclaré qu'il croyait bien reconnaître l'assassin de M. Constant, que « ça l'imitait bien. »

M. Ernest Dubouys, avocat-général, expose dans son réquisitoire toutes les charges qui s'élèvent contre Delezy.

Il fait remarquer avec beaucoup de force la gravité de ces paroles de M. Constant lorsqu'on amena Delezy dans sa chambre: « Eloignez cet homme, il a l'odeur de celui qui m'a assassiné ! » Puis cette autre circonstance que M. Constant a déclaré en fixant attentivement Delezy, que son assassin avait les mêmes yeux hagards. M. l'avocat-général insiste aussi particulièrement sur les taches de sang qui existent aux manches de la veste que Delezy portait le jour où l'assassin fut commis. M. Godfroy, chimiste, les a constatées de la manière la plus formelle et la gravité de cet indice est incontestable.

« Toutes les circonstances accusent Delezy, dit en terminant M. l'avocat-général. Un grand crime a été commis... Un assassinat suivi de vol sur un chemin public... Il faut une expiation sévère. »

M<sup>e</sup> Freslon présente la défense. Il parle d'abord de la moralité de son client, pauvre, dit-il, mais honnête et travailleur... L'avocat ne voit point dans les circonstances de la cause la gravité qu'y rencontre le ministère public. Il ne pense pas que les paroles prononcées par M. Constant et rappelées par M. l'avocat-général doivent être d'un grand poids auprès du jury.

L'existence des gouttelettes de sang s'explique par la circonstance que Delezy, le jour où le crime fut commis, s'était coupé le pouce... Il n'en continua pas moins son travail de bûcheron, et à chaque coup de cognée qu'il donnait, la secousse faisait jaillir le sang de sa blessure en petites gouttes très fines.

« Il n'y a pas une preuve contre Delezy, ajoute M<sup>e</sup> Freslon. Du doute, et plus que de doute, de l'incertitude, voilà tout au plus ce qui résulte des déclarations des témoins et des diverses circonstances de l'affaire. L'esprit des jurés n'a pu être impressionné de manière à faire naître en eux la conviction intime que Delezy soit coupable. Ils l'acquitteront. »

Le jury se retire dans la salle de ses délibérations. Il en revient une demi-heure après, apportant un verdict d'acquiescement.

Delezy, à peine mis en liberté, se dirige vers son défenseur, et lui donne des marques de sa vive reconnaissance.

**COUR D'ASSISES DE L'ARIÈGE (Foix).**

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Moynier, conseiller à la Cour royale de Toulouse.

Audiences des 9 et 10 février.

**EMPOISONNEMENT D'UN ENFANT DE HUIT MOIS PAR SA MARRAINE.**

Avant de rendre compte de cette affaire, nous croyons devoir constater que depuis quelque temps le nombre des causes criminelles a considérablement diminué dans le département de l'Ariège. Peu d'affaires sont soumises au jury, et la plupart ne présentent aucun caractère de gravité. Les attentats contre les personnes y sont toujours plus fréquents que les attentats contre la propriété. Pour cette session, cinq causes seulement étaient inscrites au tableau. Dans la première, Joseph Cambus était accusé d'avoir porté des coups et fait des blessures qui avaient occasionné la mort sans intention de la donner. Le jury a écarté la circonstance aggravante, et l'accusé a été condamné à la peine de deux années d'emprisonnement, et à payer 1,200 francs à titre de dommages-intérêts aux enfans de la victime, parties civiles.

Dans la deuxième, il s'agissait d'un meurtre commis il y a plus de douze ans; le jury a déclaré l'accusé coupable d'avoir fait des blessures qui ont occasionné la mort sans intention de la donner, et a reconnu constant le fait d'excuse de la provocation proposé par l'accusé. Cette réponse du jury a donné lieu à un incident; le défendeur a demandé la mise en liberté du détenu, parce que n'étant déclaré coupable que d'un délit, la peine était prescrite. Le procureur du Roi, au contraire, requérait une condamnation, en disant que l'accusé était déclaré coupable d'un crime, qui, à cause de la circonstance de la provocation, n'était puni que des peines correctionnelles. La Cour a fait droit à l'insistance du défendeur, en prenant le motif de sa décision dans l'article 1<sup>er</sup> du Code pénal, portant que l'infraction punie de peines correctionnelles est un délit. En conséquence l'accusé a été mis en liberté.

M. le procureur du Roi s'est pourvu en cassation contre l'arrêt.

Deux affaires de vol ont été ensuite appelées. Les deux accusés ont été condamnés l'un et l'autre à la peine de cinq années d'emprisonnement.

L'affaire la plus grave était celle d'Elisabeth Andreu. Cette femme est à peine âgée de trente ans; elle est mère de quatre enfans, tous en bas âge. Sa physionomie est intéressante et annonce chez elle beaucoup d'intelligence: elle en a donné des preuves par ses réponses aux débats.

L'accusée vivait avec son mari et leurs quatre enfans dans la commune d'Oust; ils avaient recueilli dans leur domicile Marie Andreu, sœur du mari de l'accusée, jeune fille qui avait donné il y a huit à dix ans des signes d'aliénation mentale. La discorde ne tarda pas à s'élever entre les deux belles-sœurs. Marie était souvent l'objet des mauvais traitemens d'Elisabeth, au point qu'elle était forcée de fuir la demeure de son frère pour aller chercher asile ailleurs, chez des parens ou des voisins; mais son frère allait toujours la reprendre, lui promettant qu'à l'avenir elle serait mieux traitée. Après quelques jours de calme les mêmes scènes se renouvelaient avec le même caractère de gravité.

Marie devint enceinte. C'est alors que les mauvais traitemens devinrent plus violens. Elisabeth, qui, malgré les torts qu'elle avait envers sa belle-sœur, est une bonne mère de famille, et qui jouit dans la contrée d'une très-bonne réputation, ne pouvait supporter que Marie, dans son état de grossesse, restât dans sa maison; elle la pressait tous les jours d'aller faire ses couches à

l'hôpital de Saint-Lizier. Marie résistait, et était soutenue par son frère.

Le terme de la délivrance arriva; la veille de Noël 1841, Marie donna le jour à une fille. Elisabeth ne consentit à lui donner des soins et à lui faire du bouillon que sur la promesse que l'enfant serait porté à l'hospice; elle accepta même, sur cette promesse, de tenir l'enfant sur les fonts baptismaux. Mais Marie ne tint pas sa parole; elle voulut allaiter son enfant, et ne pas s'en séparer; aussi, trois jours après l'accouchement, était-elle chassée avec son enfant, par un temps des plus rigoureux, de la maison de son frère, dans un état presque complet de nudité. Les voisins et le maire de la commune s'interposèrent; on fit comprendre à Elisabeth Andreu qu'elle ne pouvait pas blâmer sa belle-sœur de vouloir nourrir son enfant, et elle consentit à la recevoir de nouveau.

Cette trêve ne fut point de longue durée. Elisabeth était sans cesse poursuivie par cette idée de faire porter la petite fille à l'hospice. Elle ne pouvait pas supporter qu'un enfant naturel fût mêlé avec les siens.

Le 15 août 1842 au matin, Marie se lève, soigne sa fille, et s'occupe du ménage. Elle va une première fois à la fontaine, et à son retour elle trouve sa fille endormie comme elle l'avait laissée. Elisabeth la presse de nouveau de porter sa fille à l'hôpital; elle lui fait entrevoir qu'avec cet enfant elle sera malheureuse toute sa vie, qu'elle ne pourra se livrer à aucun travail, et qu'elle sera dans la misère. Marie lui répond qu'après avoir nourri sa fille pendant huit mois de son lait, elle ne pouvait s'en séparer, et qu'elle ne l'abandonnerait jamais.

Cette résolution paraissait inébranlable. Elisabeth invite alors Marie à revenir à la fontaine, sous le prétexte qu'à cause de la solennité du jour on aurait de l'eau pour toute la journée. Marie obéit, et se dirige vers la fontaine, distante d'un demi kilomètre; Elisabeth sort avec elle pour aller au jardin, éloigné de quelques pas de la maison.

A peine Marie est-elle arrivée à la fontaine qu'elle entend la voix d'une fille d'Elisabeth, âgée de quatre ans, qui lui crie: « Venez vite, venez vite! la petite fille pleure; maman lui a mis quelque chose dans la bouche. »

Cette malheureuse mère se hâte d'accourir; elle trouve sa fille dans des convulsions, jetant par la bouche des matières verdâtres et jaunâtres comme du miel. « La gueuse! s'écrie Marie au désespoir, elle a empoisonné mon enfant. » Marie emporte cet enfant moribond chez un voisin; chemin faisant elle rencontre Elisabeth qui revenait du jardin, et lui adresse les plus vifs reproches. Elisabeth paraît tout étonnée, accuse Marie de feindre que sa fille est malade pour n'être pas obligée de garder les enfans, parce qu'elle, Elisabeth, voulait aller à la fête d'un village voisin.

Elisabeth se pare de ses habits du dimanche, et se rend au chef-lieu de la commune, à une lieue de distance, pour entendre la messe.

Dépensant le bruit de l'empoisonnement se répand dans tous les villages voisins. Après la messe, au lieu d'aller à la fête, Elisabeth rentre chez elle. En arrivant, elle se dirige vers la maison où était sa nièce. « Voyons, dit-elle, cette fille que l'on dit que j'ai empoisonnée. » Elle la trouve vomissant, Elisabeth protesta de son innocence, et comme elle est nourrice, elle présente son sein à la petite fille, qui le refuse, et elle lui fait tomber alors du lait dans la bouche. L'enfant ne tarda pas à mourir.

La justice est aussitôt informée. Elisabeth prend la fuite; on procède à l'autopsie du petit cadavre, on recueille avec soin les matières vomies et toutes celles qui peuvent se trouver dans le corps de l'enfant; on saisit chez l'accusée un pot de miel. Les médecins constatent entre le péricrâne et le cuir chevelu, précisément à un point correspondant à une ecchymose de l'os, un caillot sanguin de quatre millimètres environ, qui a pu occasionner la mort. Dans le fait, cet enfant avait fait deux chutes trois jours auparavant, dont il ne s'était nullement ressenti. Les chimistes, de leur côté, constatent que les matières soumises à leur examen renferment les élémens de l'alun et ceux du sulfate de fer en quantité assez considérable pour avoir pu occasionner la mort d'un enfant de huit mois.

L'accusation a été soutenue par M. Blaiz, procureur du Roi.

La défense a été présentée par M<sup>e</sup> Joffrès, avocat. Après avoir suivi pas à pas l'accusation, démontré que le fer et l'alumine existent dans l'économie animale, il a examiné la question intentionnelle, et cherché à démontrer que l'accusée pouvait avoir donné du miel à cet enfant, sans savoir que ce miel renfermait aucune substance hétérogène; ou que, si elle le savait, elle ignorait que ces substances fussent malfaisantes, puisqu'on les administrait comme remèdes. Ces efforts n'ont pas été couronnés de succès: après vingt minutes de délibération, le jury apporte un verdict de culpabilité avec circonstances atténuantes. La Cour condamne Elisabeth Andreu à la peine de dix ans de travaux forcés, avec exposition sur la place publique de Foix.

**TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NANTES.**

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Paquet, juge. — Audience du 9 février.

**EXPLOSION DU BATEAU A VAPEUR le Riverain. — DÉTAILS SCIENTIFIQUES. (Voir la Gazette des Tribunaux des 11 et 12 février.)**

Cette audience tout entière a été consacrée à l'audition des ingénieurs, mécaniciens et experts commis par la justice.

M. Théodore Lorieux, ingénieur en chef des mines: Je dois commencer par repousser le reproche qui m'a été fait d'abord par M. l'avocat-général près la Cour royale de Rennes, et qui ensuite a été reproduit dans l'arrêt dont j'ai entendu hier la lecture. Cet arrêt mentionne que j'aurais mis du retard à déposer le rapport que j'avais été chargé de dresser. L'événement a eu lieu le 23 janvier, et dès le 8 février j'avais remis mon rapport. Assurément je ne pouvais, dans une circonstance si grave, et mettre plus de célérité. Je repousse donc ce reproche, parce qu'il n'est pas fondé.

Prévenu, le 25 janvier au soir, de l'explosion du Riverain n<sup>o</sup> 4, je reçus de M. le préfet l'ordre de me rendre immédiatement à Ancenis; j'y arrivai le lendemain matin 26; j'étais accompagné de M. Métois, l'un des directeurs-gérans de l'entreprise. Je fis l'inspection du bateau; chaque chose avait été laissée dans l'état où elle se trouvait au moment de l'explosion. Plus tard, je fis une seconde visite avec M. le préfet lui-même, qui, à raison de ses connaissances spéciales, et comme ancien élève de l'École polytechnique, joignait à sa qualité de chef de l'administration, celle d'homme de science. J'ai consigné le résultat de nos observations, et en même temps mon opinion sur les causes de l'événement, dans un rapport qui figure au dossier de l'affaire. Je sais que ce rapport, envoyé à la commission spéciale de Paris, a soulevé des contradictions, et qu'il a été combattu par M. l'ingénieur Combe, dont l'opinion, sur plusieurs points, a été en désaccord avec la mienne. Mais quelle que soit son habileté, et je me plais à reconnaître qu'il est fort habile, sa réputation ne m'a pas convaincu. Je persiste dans les conclusions de mon rapport.

M. le président: Répétez ces conclusions?

M. Lorieux: Je disais que c'était là un événement admissible de toutes prévisions, et que les administrateurs de l'entreprise des Riverains avaient pris, afin de le prévenir, toutes les précautions prescrites par la science.

M. le président: A quoi attribuez vous, Monsieur, l'explosion de la chaudière?

Le témoin: Je l'attribue à trois causes: 1<sup>o</sup> à l'amincissement de la tôle qui, dans certaines parties, n'avait plus que les tiers de son épaisseur primitive; 2<sup>o</sup> à la forme dangereuse de la chaudière, peu propre, par sa disposition, à supporter une forte tension; 3<sup>o</sup> à la petite capacité réservée pour la vapeur, et par suite de laquelle il devait y avoir dans l'appareil de brusques changemens de température.

D. Comment se fait-il que la commission de surveillance ait admis une semblable chaudière, puisqu'il est reconnu que n'importe quelle chaudière présente de graves dangers? — R. Il faut se reporter pour cela à la position des choses avant le funeste événement du 25 janvier 1842, et ne pas faire abstraction de l'expérience qui a été si cruellement acquise. On part maintenant d'un fait connu pour arriver à des conséquences qui dès lors sont d'avance justifiées, et pour en conclure ce qu'on aurait dû faire auparavant; cela est tout simple. Rien de plus facile que cette manière d'argumenter. La commission avait signalé à l'administration supérieure la construction de cette chaudière, à l'intérieur de laquelle la flamme s'introduisait par un tube. On lui répondit du ministère qu'il ne fallait pas entièrement proscrire cette forme de chaudières, mais qu'il fallait indiquer beaucoup de mesures de précaution. Le fait est que cette forme n'existait pas seulement à Nantes, qu'elle avait été admise dans le reste de la France; qu'elle était usitée aux Etats-Unis, en Angleterre, en Belgique, dans tous les pays où l'industrie a fait le plus de progrès.

En résumé, la circulaire de 1838 ne proscrivait pas les chaudières à tube intérieur; les dangers n'en furent signalés que par celle de 1842, postérieure à l'explosion du Riverain; et qui donnait la préférence aux chaudières où la vapeur circule librement.

D. La chaudière avait elle été éprouvée par la commission de surveillance, et cette commission faisait-elle les visites trimestrielles prescrites par l'ordonnance de 1825? — R. La chaudière avait été éprouvée une première fois en 1836, lorsque la commission rendit compte de l'installation du bateau le Riverain n<sup>o</sup> 1, et que, sur son rapport, le permis de navigation lui fut accordé par arrêté de M. le préfet. Elle fut éprouvée une seconde fois officiellement en 1838; mais je crois que MM. les administrateurs de l'entreprise l'avaient soumise d'eux-mêmes à des épreuves plus récentes. Au surplus, la commission l'avait maintes et maintes fois visitée à de fréquens intervalles, et elle rend compte au ministre de toutes ces visites.

Voici comment procédait la commission. Elle s'est divisée en plusieurs sous-commissions, plus spécialement chargées de chaque entreprise, et qui font leurs rapports chaque fois qu'elles ont quelque fait grave à signaler. Tous les ans, la commission transmet au préfet, et le préfet au ministre, un tableau où figurent chacune des nombreuses machines à vapeur soumises à sa surveillance, tant les machines fixes que celles des bateaux. Le tableau est divisé en nombreuses colonnes comprenant toutes les remarques et observations dignes d'intérêt; on y énumère les visites qui ont été faites. — Quant aux visites semestrielles, il faut reconnaître qu'elles n'avaient pas exactement lieu, en ce sens que la commission en masse ne se transportait pas tous les trois mois à bord de chaque bateau, pour l'examiner et en faire son rapport. A vrai dire, ces visites périodiques, annoncées à l'avance, pourraient manquer le but qu'on s'est proposé d'atteindre; il valait bien mieux que des visites faites individuellement par les membres de la commission, et c'est ce qu'elle a pensé. Par ce moyen, nous avions l'avantage d'arriver à l'improviste, et surtout d'examiner la machine pendant qu'elle fonctionnait. Il en résultait encore, qu'au lieu de quatre visites prescrites par l'ordonnance, nous visitions chaque machine dix ou douze fois par an. D'ailleurs, tout cela était indiqué dans le tableau envoyé chaque année à l'administration supérieure, qui s'est trouvée satisfaite, puisque jamais elle n'a adressé à cet égard, je ne dirai pas un seul reproche, mais même une seule observation.

Sur les interpellations adressées au témoin par M. l'avocat du Roi, il s'éleva une longue discussion scientifique qui dépasserait les limites d'un compte-rendu. Il en ressort entre autres faits celui-ci, qu'à la chaudière était adapté un tube de sûreté fermé d'un tampon en plomb; qu'à la visité faite en présence de M. le préfet, il fut constaté que le bouchon de plomb n'était pas fondu; que ce magistrat s'assura même, en l'entamant avec un couteau, qu'il n'avait subi aucune altération. M. Lorieux en conclut que la chaudière n'avait pas pu être chauffée jusqu'au rouge. Il en résulte encore qu'au lieu d'un seul manomètre prescrit par les réglemens, les directeurs-gérans en avaient fait placer deux, l'un sous les yeux du mécanicien, l'autre exposé aux regards du public, et pouvant permettre à chaque passager de surveiller la tension de la vapeur; que les soupapes destinées à la décharge de la vapeur avaient une dimension beaucoup plus considérable que celle qui était prescrite en raison du timbre et de la capacité de la chaudière; qu'enfin, et en dehors des exigences de l'administration, on y avait adapté trois robinets destinés à l'écoulement des matières vaseuses en suspension dans le liquide, et pour prévenir l'accumulation des sédiments contre les parois de la chaudière.

M. le président: Quand le Riverain n<sup>o</sup> 1 fut construit en 1836, les plans vous furent-ils soumis?

Le témoin: Je n'oserais affirmer que tous les plans me furent soumis en 1836; il me passe tant de plans sous les yeux que ma mémoire ne peut pas me servir sur ce point. Mais ce que je me rappelle parfaitement, c'est que le mécanicien en chef des Riverains, M. Thompson, m'a souvent parlé de la machine qu'il construisait lui-même à Nantes, et qu'il m'a montré au moins quelques plans.

M. l'avocat du Roi donne lecture de la déposition écrite de M. Thompson, qui a été entendue dans l'instruction, mais qui depuis a quitté Nantes. Il en résulte qu'il avait communiqué tous ses plans à M. Lorieux.

M. le président: La pratique enseigne-t elle quelque moyen de reconnaître si une chaudière est en bon ou en mauvais état?

Le témoin: Cette question est fort controversée. L'épreuve par la presse hydraulique est un moyen assuré, mais ce moyen, par sa violence même, doit être employé avec précaution, et surtout avec mesure, car il tend outre mesure les forces de la chaudière, il éprouve ses forces par l'effort même qu'il lui imprime, de telle sorte qu'une chaudière qui était bonne auparavant et qui aura résisté à l'épreuve, pourra bien ensuite offrir beaucoup moins de résistance à la tension de la vapeur, et par suite beaucoup moins de sécurité. De toute façon ces épreuves sont difficiles, et nécessitent l'enlèvement de la chaudière, ce qui entraîne à de grandes dépenses et surtout à une grande perte de temps.

Reste l'examen sur place. On a dit qu'il était possible de constater ainsi l'état, et surtout l'amincissement d'une chaudière; d'autres personnes ont fortement contesté. Quant à moi, je suis de leur avis, et je ne connais pas de moyen de reconnaître à l'intérieur si une chaudière est en bon état de conservation, ou si elle est détériorée.

M. Waldeck-Rousseau, avocat des prévenus: J'aurai une question à faire à M. Lorieux. Croit-il qu'une chaudière soit susceptible d'éprouver des altérations brusques et rapides; qu'ainsi, bonne au départ du bateau, elle puisse au retour être sensiblement altérée? Des hommes de l'art ont émis cette opinion.

M. Lorieux: Je ne la partage pas. Je ne pense pas qu'un phénomène quelconque puisse agir si brusquement sur l'épaisseur de la tôle, qu'elle soit diminuée dans l'espace de vingt-quatre heures; je ne puis préciser la durée de temps nécessaire pour arriver à un tel résultat; mais je ne comprends pas un amincissement subit; à mon sens, il ne peut provenir que de causes répétées et prolongées.

M. Waldeck-Rousseau: Le témoin pense-t il que les directeurs-gérans des Riverains aient mérité quelques reproches de négligence? qu'ils n'aient pas fait tout ce qui était en eux, tout ce qu'il leur était humainement possible de faire pour la sûreté des voyageurs?

Le témoin: J'ai dit dans mon rapport, et je répète ici que je les crois irréprochables. J'ai dit notamment qu'ils avaient tout disposé pour que le chauffeur pût connaître exactement le niveau d'eau dans la chaudière. J'ai ajouté que partout il y avait un surcroît de précautions. Dans mon opinion, rien n'avait été négligé pour prévenir un accident.

Cette déposition a duré près de deux heures; elle a été particulièrement remarquable par sa clarté et sa précision. Chacun connaissait le caractère de loyale franchise et les études consciencieuses de M. l'ingénieur Lorieux; mais on ne pouvait prévoir que la science emprunterait un langage aussi facile pour se mettre à la portée de toutes les intelligences et pour leur faire comprendre ses mystères.

QUESTIONS DIVERSES.

**Transport. — Faillite. — Validité. — Compétence.** — La question élevée sur le mérite d'un transport en garantie est de la compétence des Tribunaux civils, alors même que le cédant la compétence des Tribunaux de commerce, les syndics de la faillite sont en faillite. En conséquence, les syndics de la faillite sont non-recevables à demander ce renvoi du cessionnaire à la faillite.

Tribunal civil de la Seine (5<sup>e</sup> chambre), présidence de M. Hallé, audience du 13 février 1843, affaire Peron, syndics Dessirier et Puvert; plaid. M<sup>e</sup> Grandjean et Blondel; concl. conformes de M. Ternaux, avocat du Roi.

**Arbitres. — Récusation. — Prise à partie.** — L'article 1014 du Code de procédure énumérant les causes de récusation contre les juges ordinaires s'applique aussi aux arbitres volontaires; spécialement, un arbitre, pas plus qu'un juge ordinaire, ne peut être récusé pour cause survenue depuis le compromis.

La récusation signifiée aux arbitres pendant les délais du compromis ne fait pas obstacle à ce qu'ils puissent passer outre et prononcer leur sentence, sauf aux tribunaux à statuer lorsqu'ils seront saisis de la demande en nullité de ladite sentence, sur le mérite de la récusation.

Dans le cas où les arbitres ont, nonobstant la récusation à eux signifiée, prononcé la sentence, ils ne peuvent pas être pris à partie pour l'irrégularité du jugement arbitral.

Tribunal civil de la Seine (4<sup>e</sup> chambre), audience du 13 février, présidence de M. Pinodet; plaidants, M<sup>e</sup> Pijon pour le demandeur en nullité de la sentence arbitrale, M<sup>e</sup> Josseau pour le défendeur, et M<sup>e</sup> Leblond pour l'arbitre.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

**ARIÈGE (Foix).** — Notre correspondant nous écrit que les motifs du jugement rendu le 3 de ce mois (*Gazette des Tribunaux* du 8 février), dans l'affaire de M. Victor de V..., ont produit l'effet qu'on en attendait. Il y a eu réconciliation entre le fils et son père et sa mère. Ceux-ci lui ont fait une donation entrefaits qui lui assure des moyens d'existence. M. Victor de V... part avec sa femme et ses enfants pour l'Afrique, où il espère avoir un emploi.

**PAS-DE-CALAIS (Arras). — FRATRICIDE.** — Un épouvantable et inexplicable fratricide vient d'être commis en la commune de Carency. Deux frères qui avaient toujours vécu en bonne intelligence, venaient de se coucher dans le même lit, lorsque l'un d'eux dit qu'il allait se lever pour prendre l'air; et, malgré les représentations qui lui furent faites, il se leva et passa dans une autre pièce. Moins d'une minute après, il avait déchargé un coup de fusil à bout portant dans les reins de son frère. Au bruit de l'explosion et aux cris de celui-ci, son père et sa mère, vieillards de près de 80 ans, et le blessé lui-même se portèrent à la porte par où l'assassin venait de se retirer, afin de l'empêcher de rentrer. Il fit quelques efforts dans ce but, mais n'ayant pu y réussir, il annonça qu'il allait se tuer, et aussitôt une seconde explosion se fit entendre; il s'était manqué, et la nuit se passa au milieu des gémissements des deux frères. Au jour seulement on put avoir des secours. L'assassin n'était blessé qu'à l'épaule, mais sa victime avait reçu toute une charge de petit plomb, pénétrant, dit-on, très profondément, et mettant peut-être sa vie en danger. La justice s'est transportée sur les lieux, et en a ramené l'auteur de cet attentat. On croit que depuis quelque temps il avait l'esprit dérangé.

PARIS, 15 FEVRIER.

M. le ministre de l'intérieur a présenté aujourd'hui à la Chambre des députés un projet de loi tendant à obtenir un million pour addition à la somme portée au budget pour dépenses secrètes.

Après trois jours de scrutin, le collège électoral de Beauvais a terminé hier ses opérations. M. Donatien Marquis a été élu député. Il a obtenu 239 voix, et M. Didelot, conseiller à la Cour royale de Paris, 166.

**SAISIE-ARRÊT. — ACTEUR. — APPOINTEMENTS. — PORTION SAISISSABLE.** — Les habitués de nos théâtres du boulevard n'ont pas oublié le talent avec lequel Francisque aîné créa, dans les dernières années de sa vie, le rôle du *Sommeur de Saint-Paul*; il obtint un tel succès, que les directeurs du Théâtre-Français de Londres l'engagèrent, à des conditions avantageuses, pour jouer pendant plusieurs mois la tragédie avec Mlle Rachel. En 1838, il fut engagé, par MM. Meyer et Montigny, aux appointements de 4,000 fr. par an, outre des feux fixés à 6 francs par chaque pièce en trois actes, et à 9 francs pour les pièces de quatre à cinq actes. Francisque avait des créanciers; de nombreuses oppositions furent immédiatement formées sur ses appointements entre les mains des directeurs du théâtre de la Gaîté, et la 3<sup>e</sup> chambre du Tribunal était saisie, dans son audience d'aujourd'hui, de la validité de ces oppositions.

Au nom de MM. Vogt, Grisière, Rousset, Talavigne et autres créanciers opposants, M<sup>e</sup> Loiseau a soutenu que les oppositions étaient régulières, et que leur effet ne pouvait être limité aux proportions du décret de ventose an IX, spécial, suivant lui, aux fonctionnaires publics; dès lors le bénéfice de ce décret ne pouvait être revendiqué par des artistes attachés à des entreprises particulières. Les feux sont également saisissables, car ils font partie des appointements; leur quotité est seule incertaine. M<sup>e</sup> Loiseau repoussait une délégation que MM. Meyer et Montigny prétendaient leur avoir été faite par Francisque aîné, en faisant observer que cet acte n'était même pas daté; qu'en tout cas il ne pouvait être opposé à des créanciers opposants.

M<sup>e</sup> Fauvellet de Charbonnière, avocat du théâtre de la Gaîté, a répondu que la délégation était un acte sincère et de bonne foi; que les appointements des artistes ne pouvaient être l'objet d'aucune saisie; autrement les artistes quitteraient leur service, au grand détriment des entreprises théâtrales. Subsidièrement, il soutenait que le décret de ventose an IX était applicable aussi bien aux employés des administrations particulières qu'aux employés de l'Etat.

Mais le Tribunal, sans avoir égard à la délégation faite à MM. Meyer et Montigny, les a condamnés à déposer à la Caisse des consignations la somme de 6,500 francs montant de la moitié des appointements de Francisque aîné, y compris les feux, à partir de la première opposition, si mieux n'aime l'administration de la Gaîté désintéresser chacun des créanciers opposants, en principal, intérêts et frais.

**LE PAUVRE DIABLE CONTRE LES PAUVRES DIABLES.** — Tout Paris connaît les vastes magasins du *Pauvre Diable*, rue Montesquieu. Si c'est à l'enseigne que MM. Lainé, Collomet, Saintard et compagnie doivent la prospérité de leur établissement, on conçoit qu'ils y tiennent et qu'ils craignent les usurpations. Aussi ont-ils formé devant le Tribunal de commerce, contre M. Bernheim, marchand de nouveautés sur les boulevards, une demande ayant pour objet la suppression de son enseigne aux *Pauvres Diables*, et 10,000 francs de dommages-intérêts.

MM. Lainé, Collomet, Saintard et compagnie se fondent sur le tort que pouvait leur causer la confusion possible entre les deux enseignes, et sur ce que le prédecesseur de M. Bernheim ayant fait faillite, il pouvait en résulter une atteinte à leur crédit, surtout en provin-

ce, où les commis-voyageurs de M. Bernheim se présentent au nom de la maison du *Pauvre Diable*, sans faire connaître la différence qui existe entre les deux maisons.

Mais le Tribunal, présidé par M. Taconet, sur les plaidoires de M<sup>e</sup> Schayé, pour MM. Lainé, Collomet, Saintard et compagnie, et de M<sup>e</sup> Amédée Lefebvre, pour M. Bernheim, considérant que l'enseigne des *Pauvres Diables* existe depuis huit ans, dans un lieu apparent, sur les boulevards; que M. Bernheim a acheté le fonds de commerce, l'achalandage et tout ce qui en dépendait, des syndics de la faillite Dreyfus, et par adjudication publique; que MM. Lainé, Collomet et compagnie ne sont à la tête de la maison du *Pauvre Diable* que depuis quatre ans, a déclaré MM. Lainé, Collomet, Saintard et compagnie non-recevables dans leur demande.

**VOLEUR DE LAINE DANS DES MATELAS.** — Depuis l'ouverture de l'audience des appels de police correctionnelle, une femme, qui paraît avoir quarante ans, et dont le costume et la tenue feraient croire qu'elle appartient à une communauté religieuse, paraît plongée dans de profondes méditations; ses mains croisées sur ses genoux laissent apercevoir ce mouvement de rotation qu'imprime à leurs pouces les gens qui réfléchissent et ceux qui digèrent un bon dîner au coin de leur feu. Si elle réfléchit, c'est sans doute à la condamnation à quinze mois de prison prononcée contre elle le 14 janvier dernier par le Tribunal de la Seine.

Quel a donc été le motif de cette condamnation? Un vol, un misérable vol de laine, commis au préjudice du sieur Laplagne, lejour, rue de la Montagne-Sainte-Genève. Elle logeait chez lui depuis trois jours. Le quatrième jour elle disparut en emportant la clé du cabinet. On appela un serrurier, la porte fut ouverte, et on vit que les deux matelas du lit qu'avait occupé la prévenue avaient disparu. Une plainte fut dressée, et elle amena l'arrestation de la femme Breton. Devant le Tribunal, cette femme prétendit que l'extrême misère l'avait poussée à prendre un peu de laine dans les matelas. Elle disait le *matelas*, car un argument péremptoire suivant elle pour combattre l'accusation d'avoir volé deux matelas, c'était de dire ce qu'elle répète devant la Cour, qu'il n'y en avait qu'un seul au lit sur lequel elle couchait. Quoi qu'il en soit, il paraît qu'il n'était resté que deux kilogrammes de laine, et que la toile du ou des matelas avait disparu.

Malheureusement les antécédents de la femme Breton sont bien mauvais. Depuis 1840 trois condamnations, sans compter celle dont il s'agit, l'ont atteinte pour des faits semblables. Les deux premiers étaient de six mois chacun, le troisième était d'un an.

M<sup>e</sup> Debray, que le mari de cette malheureuse femme assistait, a présenté quelques observations sur la position de ce ménage heureux autrefois dans les montagnes du Cantal, et misérable aujourd'hui pour avoir cru aux rêves de fortune que Paris devait réaliser. Abandonnée par son mari, après sa première condamnation, elle serait aujourd'hui réclamée par lui, et ils prendraient ensemble la route de l'Auvergne. L'avocat sollicite une simple réduction de la peine. Il lit l'extrait suivant d'une lettre qui lui paraît de nature à disposer les magistrats à accueillir cette demande. Cette lettre est écrite le jour même de la condamnation, et adressée au mari :

« Mon bon et cher mari,  
Je ne t'écris pas pour m'excuser de tous les torts que j'ai envers toi; je ne sais que trop combien ils sont graves, et que, si j'avais écouté tes conseils, je ne serais pas dans la cruelle position où je suis aujourd'hui, car je viens d'être encore jugée à un temps si long que je n'ose te le dire; mais je rappelle, et j'espère être diminuée.

« Toi qui as toujours été si bon pour moi, je t'en supplie, ne m'abandonne pas tout à fait à mon malheureux sort. Si ce n'est pas pour moi, que ce soit pour notre pauvre petite fille; cette chère enfant n'est pas cause de la fatalité qui me poursuit sans cesse... Lorsque j'aurai subi ma peine, je te promets de ne plus te donner de sujets de chagrins, car je suis trop peinée d'être séparée de toi et de toute ma famille. »

Le mari s'avance au pied de la Cour, et se joint à l'avocat de sa femme pour demander, par quelques simples paroles, une diminution de peine, afin que la mère ne soit pas séparée de ses enfants.

La Cour en a délibéré; mais les antécédents de la femme Breton étaient trop mauvais pour qu'elle put obtenir quelque indulgence; le jugement a été confirmé.

**COLLECTE DES JURÉS.** — MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois ont fait une collecte s'élevant à la somme de 232 francs, qu'ils ont attribuée par portion égale à la société de patronage des prévenus acquittés et à celle des jeunes libérés.

Une loi qui n'est encore qu'en projet doit conférer aux brigadiers de gendarmerie les fonctions et les qualités d'officiers de police judiciaire. Le sieur Brogne, gendarme à Choisy-le-Roi, se présentait aujourd'hui devant la 8<sup>e</sup> chambre comme un argument en faveur de l'article précité. Il ne lui manque plus que les galons de brigadier pour être un parfait auxiliaire d'instruction. Il y a du jurisconsulte sous sa banderolle jaune et son schakos galonné.

Il s'agit des époux Mayer, qui ont commis le délit d'outrages par paroles envers les agents de la force publique. Le gendarme établit en fort bons termes, que ne désavouerait pas un des avocats présents à la barre, une savante distinction entre le délit commis par le mari, et celui qu'il reproche à la femme. Quant au premier, il ne lui paraît possible que de l'art. 224 du Code pénal; il n'a, à son avis, encouru qu'une simple amende. Quant à la dame, son cas est plus grave, et elle se serait exposée à une peine d'emprisonnement, par application de la loi du 19 juin. Toutefois, avec une bonté qui fait l'éloge de son caractère, il ne s'oppose pas à ce que le Tribunal tempère la rigueur de la loi par une bienveillante application de l'art. 463 du Code pénal.

Mayer est professeur de grâces et de maintien; il donne aussi des leçons de danse. A cette industrie, et comme pour joindre la pratique à la théorie, un petit bal sentimental où président, assure-t-il, et personne ne vient le contredire, la décence et les bonnes mœurs. Or, une ordonnance de M. le maire a prescrit l'extinction des feux à dix heures, et les gendarmes de Choisy étaient, le jour désigné en la plainte, à l'heure indiquée, à la porte du bal du sieur Mayer, faisant entendre la fatale consigne du couvre-feu. En ce moment, Mayer, qui cumule avec ses fonctions chorégraphiques celles de ménestrier, exécutait une romantique ritournelle pour le délicieux *temps-posé* de la contredanse de la *petite laitière*. A la voix des gendarmes, il s'est interrompu, a tiré sa montre, fixé son *œil-de-bœuf*, et s'est assuré par cette double constatation qu'il n'est encore que dix heures moins cinq minutes. Les danseurs, interrompus au moment le plus intéressant de la contredanse finale, s'enquerront du cas; le bruit de l'invasion de la force armée a circulé, la rumeur a grandi, grossi, la grosse voix du peuple a fait fait trembler les vitres.

« Nous crûmes un instant à une émeute, dit le gendarme qui dépose. M. Mayer s'élança de son orchestre, vint à nous, et nous inculpa de violer la Charte, les ordonnances de la mairie et la liberté individuelle de ses habitués. Il se permit même de dire que notre zèle oppresseur avançait de dix minutes. Madame intervint, et renchérissant sur l'exaltation de son cher époux, nous

accabla d'injures et nous outragea de toutes sortes de manières. Elle s'oublia même (dois-je le dire, Messieurs?) jusqu'à nous traiter de... canailles de gendarmes. »

**La prévenue:** Messieurs, rayez cela de vos papiers! Jamais ma bouche ne s'est oubliée jusqu'à formuler de pareilles expressions. J'ai reçu dans ma jeunesse une éducation digne d'un meilleur état, et ceci est une formule de style contre laquelle je proteste tant en mon nom propre qu'au nom de mon mari.

**Le prévenu:** Je me joins à mon épouse pour protester contre une expression qui n'est jamais sortie de nos bouches respectives. Nous avons pu manifester notre mécontentement avec quelque vivacité, mais jamais avec des expressions qui seraient un démenti à notre devise: « Le plaisir double par la décence et les mœurs. »

**Le gendarme:** Votre mécontentement était injuste, car nous vous avions offert, selon l'usage, de laisser finir la contredanse commencée. Nous ne sommes pas des bourgeois de la félicité publique.

**La prévenue:** Belle grâce, vraiment! On paie toujours deux contredanses à la fois, et cela 30 centimes. Il nous aurait fallu rendre l'argent de la seconde si nous avions fermé après la première.

**Le gendarme:** Je le nie, car nous avons pris sur nous de vous laisser danser la seconde sur place, selon les usages de la tolérance administrative.

**Le prévenu:** Quel avantage aurions-nous eu alors à nous plaindre? Notez que tout le monde était pour nous. *Vox populi, vox Dei*. Car notez bien que j'ai fait mes études. Je demande que le Tribunal, s'il a des doutes, entende les 200 personnes qui étaient chez nous ce jour-là.

Le Tribunal juge à propos de s'en tenir au procès-verbal et aux attestations verbales des gendarmes, et condamne les époux délinquants à 25 francs d'amende.

La dame Pickaert s'était arrêtée pendant quelques instants dans le passage des Panoramas à la porte d'une boutique où l'on vend et où l'on essaye par conséquent quelquefois des orgues d'harmonie. Un monsieur en moustaches l'aborde poliment: « Madame, lui dit-il, veuillez fouiller dans votre poche gauche, quelque chose qui s'y trouvait doit en avoir disparu? » La dame y fouille en effet. « Le malheur n'est pas bien grand, répond-elle, j'avais 35 centimes en quatre pièces, et ils ont disparu. » L'inspecteur, car c'en était un, invite cette dame à le suivre, et dans le passage il arrête un petit monsieur qu'il fouille à l'instant même et sur lequel il trouve justement les trois gros sous et le sou indiqués. Le voleur arrêté n'en persiste pas moins aujourd'hui à soutenir qu'il n'a rien dérobé. Il est, il est vrai, dans l'impossibilité d'expliquer comment il se trouvait porteur tout juste des sept sous volés si adroitement à la dame Pickaert, et lorsque l'agent entendu à l'audience déclare le reconnaître pour un habitué du passage et un habile voleur à la tire, il répond qu'on lui en veut et que tout le monde s'entend pour le perdre. Le Tribunal le condamne à un an d'emprisonnement.

**LES CHEVEUX GRIS.** — L'audicier appelle la cause de Mme Athanase, contre M. Létendu. Aussitôt on voit un petit bonhomme tout déjeté s'asseoir sur le banc. A sa vue, une longue hilarité parcourt l'auditoire. Imaginez-vous un crâne tout chauve, à l'exception d'une trentaine de cheveux près de chaque temple, soigneusement réunis à l'aide d'un cosmétique et figurant assez bien la plume que les employés de mariages posent derrière l'oreille, et une mèche à peu près de la même grosseur, plantée droit comme un obélisque sur le milieu du crâne, qui, dans toutes les autres parties est tiqueté de petites marques rouges. C'est tout à fait une tête de magot de la Chine.

Madame Athanase, qui se plaint de voies de fait exercées sur elle par M. Létendu, raconte ainsi sa mésaventure:

« Depuis ma plus tendre jeunesse, Messieurs, je me suis livrée à cet art difficile et délicat qui consiste à extraire, du milieu d'une chevelure d'ébène, les fils d'argent qui en déparent le lustre et la beauté... »

**M. le président:** Dites tout simplement que vous êtes épileuse, et expliquez votre plainte en peu de mots.

**La plaignante:** Je suis donc épileuse, puisque c'est le nom scientifique que l'on a donné à mon art. Un jour je reçois une lettre signée Létendu, et par laquelle ce monsieur me priait de venir lui enlever ses cheveux gris. J'y allai. Je mis trois jours à cette besogne, Messieurs, trois jours... et six heures chaque jour. Je donnai libéralement à ce monsieur le conseil de se faire raser et de prendre perruque, lui faisant observer qu'il n'avait pas cinq cents cheveux noirs. Mais il insista, il fallut opérer.

« Vous ne sauriez croire les précautions que je pris pour ne pas enlever un seul cheveu châtain, et ce n'était pas facile, je vous en réponds. Quand j'eus achevé, monsieur se regarda dans la glace, et s'écria: « Dieu! que je suis laid!... En effet, il n'était pas beau; mais à qui la faute? Quand je lui demandai le prix dont nous étions convenus, il s'emporta, me dit que j'avais massacré, que je lui avais enlevé tous ses cheveux noirs, et qu'il allait me faire un procès. Heureusement, j'avais soigneusement conservé tous les cheveux que je lui avais ôtés, et je les lui fis voir. Ce spectacle redoubla sa colère, il me poussa à la porte, et si rudement que je dégringolai une quinzaine de marches sur les reins. J'ai eu des contusions très fortes, très douloureuses; il a fallu me mettre deux fois des sangsues, des cataplasmes. Que sais-je, moi? Je demande 100 francs de dommages-intérêts. »

**M. le président, au prévenu:** Létendu, convenez-vous avoir fait à la plaignante les blessures dont elle se plaint?

**Le prévenu:** Regardez ma tête.

**M. le président:** Répondez à ma question.

**Le prévenu:** Voyez ma tête... Toute ma défense est là... Conservez donc votre sang-froid quand vous voyez voyez arrangé comme cela.

**M. le président:** Mais ce n'est pas la faute de cette femme... vous avez voulu vous faire épiler.

**Le prévenu:** J'ai voulu me faire arracher mes quelques cheveux gris, voilà tout. Madame m'a estropié, m'a rendu hideux... je suis obligé d'avoir toujours la tête couverte d'un bonnet de soie noire... Tous les matins ma bonne me rit au nez.

**La plaignante:** Voyez les quelques cheveux gris de monsieur... les voilà dans le sac... Ça pèse au moins 150 grammes... Il y en a 67,834... je les ai comptés à mesure que je les enlevais.

Malgré le respect dû au Tribunal, d'immenses éclats de rire empêchèrent de continuer l'affaire; le silence se rétablit enfin, et M. le président prononce un jugement qui condamne M. Létendu à 50 francs d'amende et à 50 francs de dommages-intérêts envers Mme Athanase.

**Mme Athanase:** Et les 25 francs convenus pour l'épilage, et que monsieur n'a pas voulu me payer?

**M. le président:** Cela ne regarde pas le Tribunal; c'est une affaire de juge de paix.

**VOLS D'ARGENTERIE COMMIS AU PRÉJUDICE DE LIMONADIERS.** — La femme Gault, écaillère, et sa fille, âgées de onze ans, sont traduites devant la police correctionnelle (7<sup>e</sup> chambre), sous la prévention de vols nombreux. La mère paraît repentante et verse des larmes abondantes;

la fille est calme, rien dans sa tenue n'indique le moindre regret des actes qu'elle a commis; elle a un sang-froid et une indifférence qui effraient pour son avenir. La femme Gault stationnait devant les deux établissements de limonadiers situés en face l'un de l'autre, boulevard Poissonnière, près de la rue du Sentier; elle et sa fille y entraient librement à toute heure.

Le 28 septembre dernier, le sieur Pressevaux, propriétaire de l'un de ces établissements, faisant son compte d'argenterie, s'aperçut qu'il lui manquait trois cuillers à bouche, deux fourchettes, trois cuillers à café et deux grandes cuillers. Le 8 octobre, il lui manqua encore une petite cuiller; le 15 octobre, une grande cuiller; le 21 octobre, une autre grande cuiller; le 22, une fourchette; le 1<sup>er</sup> novembre, une grande cuiller; le 27 décembre, deux petites cuillers. Le 30 du même mois, le sieur Viard, chef de cuisine dans cet établissement, s'aperçut qu'on lui avait soustrait une somme de 4 francs dans une corbeille qui était posée sur ses fourneaux. Le même jour, une bourse en perles, qui était cachée dans un petit pot placé dans une armoire, fut soustrait au préjudice du sieur Boulard, garçon limonadier; enfin, le 2 janvier, une autre bourse en soie jaune, contenant une somme de 24 francs, fut prise à la même place, au préjudice du même. Un grand nombre de serviettes avaient aussi disparu de la maison de M. Pressevaux.

Le sieur Vantès, propriétaire de l'autre café, eut aussi à se plaindre de plusieurs vols. Depuis le mois d'octobre, soixante serviettes environ, des ciseaux, des portefeuilles disparurent de chez lui. Le 2 décembre, deux timbales en argent, posées sur une console, lui furent soustraites.

Ces divers vols, surtout ceux des deux bourses, n'avaient pu être commis que par des personnes ayant un libre accès dans les établissements des plaignants, et en connaissant tous les étres. Tous les garçons de M. Pressevaux furent interrogés; une perquisition fut faite dans leurs effets; on ne découvrit rien. La fille Gault prétendit avoir vu le nommé Perquin, commissionnaire au service de M. Pressevaux, prendre deux cuillers dans le laboratoire; mais cette dénonciation fut reconnue calomnieuse.

Bientôt les soupçons se portèrent sur la femme Gault et sur sa fille.

Le 4 décembre, dans une plainte portée devant le commissaire de police, le sieur Vantès déclara que des vols n'étaient commis chez lui que depuis que la femme Gault était écaillère à sa porte, et que les deux timbales qui lui avaient été soustraites étaient déposées sur un meuble dont cette femme s'approchait seule pour déposer ses hûtes; qu'enfin, depuis ce vol, elle avait l'air embarrassé et n'osait plus le regarder en face ni parler à ses garçons. De plus, quelque temps avant ce vol, la femme Gault avait dit à une autre écaillère, la femme Herbinère, qu'elle avait à vendre deux timbales d'argent déposées au Mont-de-Piété.

Vers la même époque, la fille Gault fut surprise dans le magasin des desserts, au moment où elle volait du raisin. Poursuivie par l'un des garçons, elle eut l'effronterie de dire que celui-ci voulait lui relever les jupons. On trouva le raisin dans son tablier.

Cette enfant, qui est menteuse, gourmande, mauvais sujet enfin, avait ses entrées libres chez les deux limonadiers; elle y entra à tout instant, allait partout, savait où était chaque chose. Des enfants avec lesquels elle jouait ont déclaré lui avoir vu quelquefois de l'argent dans ses souliers; elle mangeait continuellement des gâteaux et des friandises, et allait seule au spectacle. Du 1<sup>er</sup> au 30 novembre elle avait acheté chez un pâtisseries pour 29 francs de gâteaux; elle avait acheté également pour une vingtaine de francs de sucreries. Elle avait confié à une de ses petites amies que sa place lui rapportait beaucoup d'argent qu'elle cachait dans la chambre de sa mère, sous un carreau qu'elle avait levé.

Le 3 janvier, la fille Gault était en possession d'une poupée d'un prix assez élevé. Interpellée à ce sujet par le commissaire de police, elle déclara que cette poupée lui avait été donnée avec une somme de quinze francs par le sieur Poinot, boulanger, à titre d'étrennes. Cette assertion ayant été reconnue fautive, elle dit que la poupée et les quinze francs lui avaient été donnés par une jeune fille nommée Eugénie, dont elle ne put faire connaître l'adresse, et qui avait pris 35 francs à sa mère.

Après avoir interrogé la femme et la fille Gault chez M. Pressevaux, le commissaire de police, voulant aller faire perquisition chez cette femme, recommanda à elle et à sa fille de l'attendre, pendant qu'il allait faire quelques recherches dans les effets du sieur Perquin, accusé par elles. Mais à peine il fut sorti que la femme Gault s'en alla avec sa fille, disant qu'elle avait des hûtes à livrer dans une maison voisine, et elle s'empressa de se rendre à son domicile. Le commissaire de police, averti, se hâta d'y aller en voiture; mais il arriva trop tard: la femme Gault était déjà occupée à fouiller dans ses tiroirs. Il ne put saisir que cinq reconnaissances du Mont-de-Piété, dont l'une constatait l'engagement de onze serviettes, à la date du 22 octobre. Ces onze serviettes furent reconnues par M. Vantès.

Devant le Tribunal, la femme Gault nie la plupart des vols qui lui sont imputés. Sa fille l'imite, et n'avoue que le vol de la bourse en soie jaune.

Mais ces dénégations ne pouvaient rien contre les preuves qui accablaient les prévenues. Le Tribunal condamne la femme Gault à quatre mois de prison, acquitte la fille Gault comme ayant agi sans discernement, mais ordonne qu'elle sera détenue pendant trois ans dans une maison de correction.

**VOLS DANS LES BALS.** — Au dernier bal de l'Opéra-Comique, des agents de la police municipale avaient remarqué les allures suspects d'un individu qui, se plaçant toujours au plus épais de la foule, paraissait se livrer à un examen approfondi des poches des curieux et des danseurs. Après une longue surveillance, ayant surtout pour objet de surprendre le voleur en flagrant délit, les agents l'arrêtèrent au moment où il venait d'enlever la bourse d'un capitaine d'infanterie, vêtu en bourgeois.

Conduit au bureau du commissaire de police de sa vice, l'individu ainsi pris sur le fait déclara se nommer Albert Keltch, et être né dans les Etats Prussiens. On trouva sur lui trois bourses, deux paires d'épingles retenues ensemble par des chaînettes, une lorgnette jumelle, quelques bijoux de peu de valeur, cinq foulards et un portefeuille contenant les papiers, le passeport et la carte d'étudiant d'un jeune homme nommé Louis Veston.

De l'enquête à laquelle il a été procédé, il résulte que le jeune étudiant auquel appartient le portefeuille n'avait pas été au bal du théâtre de l'Opéra-Comique, et que c'était la veille, au bal de l'Opéra, que son portefeuille lui avait été volé, avec d'autres objets et une petite somme d'argent.

**UN ANTIQUAIRE. — VOL.** — Il y a de cela cinq ou six semaines, un jeune homme vêtu avec recherche, s'exprimant avec facilité, se présenta chez M. Capet, marchand de curiosités, rue Notre-Dame-des-Victoires, 23, auquel il offrit de lui échanger contre des objets d'égalé valeur, ou de lui vendre pour un bon prix une tabatière d'ivoire d'un travail précieux qui lui était échue, disait-il, dans un partage, et qu'il ne se souciait nullement de conserver, ni comme objet d'art, ni comme meuble d'utilité.

